

COMMUNE D'ACLENS

MUNICIPALITE



AU CONSEIL GENERAL

PREAVIS n° 1-2024

**Concernant le règlement des tarifs des
émoluments du Contrôle des habitants**

Objet du préavis

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil général un règlement sur les tarifs des émoluments du bureau du Contrôle des habitants.

La loi sur le Contrôle des habitants (LCH) du 9 mai 1983 prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis qui donnent lieu à la perception d'émoluments (LCH art. 23).

Ce règlement se base également sur :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1) et
- l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1).

Procédure

Le projet du nouveau règlement qui est présenté a été rédigé en se fondant sur les directives et modèle du Service de la population (SPOP).

Les tarifs proposés ont été préalablement soumis et validés par le Service de la population de l'Etat de Vaud (SPOP), par l'entremise de son service juridique. Ledit règlement dépend de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, dont dépend le SPOP. Ces montants respectent le cadre légal, ainsi que les pratiques courantes.

Il est à souligner que la commune d'Aclens était dépourvue d'un règlement officiel et appliquait les tarifs sur les pratiques courantes de l'époque.

Le nouveau règlement entrera en vigueur, en cas d'acceptation par le Conseil général et après son approbation par la Cheffe du département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Les tarifs ses déclinent comme suit :

a. Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	CHF 15.-
b. Enregistrement d'une arrivée, par famille	CHF 20.-
c. Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération si non connu d'Infostar	gratuit
d. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration : <ul style="list-style-type: none"> - de transfert d'établissement en séjour - de transfert de séjour en établissement 	CHF 15.- CHF 15.-
e. Déclaration de résidence, par déclaration	CHF 15.-
f. Attestation d'établissement <ul style="list-style-type: none"> - Pour légitimer un séjour dans une autre commune - Renouvellement 	CHF 15.- CHF 15.-
g. Attestation de départ ou d'annonce de départ, par déclaration	CHF 15.-
h. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 15.-
i. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH 1. par recherche <ul style="list-style-type: none"> - Pour le particulier se présentant au guichet - Pour les demandes présentées par correspondance 2. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 15.- CHF 15.- De CHF 20.- à CHF 30.-
j. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement 1. par recherche <ul style="list-style-type: none"> - Pour les demandes présentées au guichet - Pour les demandes présentées par correspondance 2. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 15.- CHF 15.- De CHF 20.- à CHF 30.-
k. Copie conforme d'un document établi par la commune par page	CHF 2.-
l. Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF 15.-
m. Déclaration de vie	gratuit
n. Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 10.-
o. Photocopie de document, par page	CHF 1.-

Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL D'ACLENS

Vu le Préavis municipal n° 01-2024

Où le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce préavis

décide :

- D'accepter le règlement des tarifs des émoluments du Contrôle des habitants.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2024.

	Au nom de la Municipalité	
La Syndique		La Secrétaire
Sylvie Ciana		Maryline Riedo

Représentante de la Municipalité : Mme Sylive Ciana, Syndique

Annexes :

- Règlement des tarifs des émoluments du Contrôle des habitants.
- Comparaison des tarifs actuels et futurs